## **COUR D'APPEL DE METZ**

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Véronique HEINRICH AVOCAT À LA COUR 30, rue des Clercs 5 7 0 0 0 M E T Z Tél. 03 87 90 22 90 - Fax 03 87 32 09 58

R.G.: 09/01776

RINGEISEN C/ DHAENE

(1)

## CHAMBRE DES URGENCES

# **ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2011**

#### **APPELANTE**



Madame Christine RINGEISEN, es qualités de secrétaire du CHSCT Traction WOIPPY de l'Etablissement TRACTION SNCF NORD LORRAINE

4 Rue Maures 54800 PUXIEUX

représentée par Me Josiane FONTANA-BUSSIERE, avocat à la Cour

#### INTIME

Monsieur Serge DHAENE, es qualités de Président du CHSCT TRACTION DE WOIPPY de l'Etablissement TRACTION SNCF NORD LORRAINE

CV6

**57140 WOIPPY** 

représenté par Me Véronique HEINRICH, avocat à la Cour

**DATE DES DÉBATS**: A l'audience publique du 14 Juin 2011 tenue par Monsieur LEBROU, Magistrat Rapporteur qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 04 Octobre 2011.

## COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

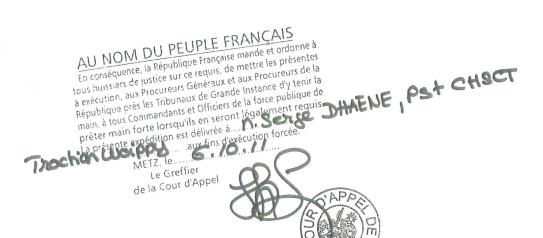
PRÉSIDENT :

Monsieur LEBROU, Président de Chambre

ASSESSEURS :

Madame SOULARD, Conseiller Mademoiselle KNAFF, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Madame LUBER



La SNCF a entrepris la réorganisation de son activité "fret" sur le plan national qui prévoit la création de cinq directions Fret au niveau régional dont une direction Fret-Est à Nancy.

Le président du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'UP Traction de Woippy a réuni le 29 avril 2008 ledit comité pour l'informer sur le projet de rattachement de l'UP Fret de Woippy à la direction Fret-Est et il a refusé de donner suite à la demande de ses membres de consulter le comité sur ce projet.

Le 6 juin 2006, le président de ce comité, Monsieur DHAENE, a assigné Madame Christine RINGEISEN, secrétaire, devant le président du Tribunal de Grande Instance de Metz à l'effet de voir dire qu'il n'y a pas lieu de réunir le CHSCT pour consultation sur le projet dénommé "Intégration industrielle Fret et ses conséquences sur l'organisation de la région et la création de la direction Fret-Est" en soutenant que ce projet n'est pas "important" au sens de l'article L.4612-8 du Code du Travail dès lors qu'il n'engendre pas de modification des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail.

Par ordonnance du 19 août 2008, le magistrat saisi a fait droit à cette demande en considérant que, si la nouvelle direction Fret-Est qui va couvrir le territoire de trois régions et reprendre à sa charge les missions fret des unités opérationnelles exploitation et des unités de production traction actuelles, entraînait une modification substantielle de la ligne managériale et administrative ainsi que du périmètre géographique du futur établissement, le projet soumis à la consultation du comité central d'entreprise puis du comité d'établissement régional ne devait pas engendrer, localement, une modification importante des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité d'un nombre significatif d'agents.

Madame RINGEISEN, secrétaire du CHSCT, a interjeté appel de cette ordonnance, le 26 septembre 2008, et après radiation prononcée par ordonnance du 3 février 2009 en application de l'article 915 du Code de Procédure Civile et reprise de l'instance par Monsieur DHAENE, président du CHSCT, du 29 mai 2009, elle conclut à son infirmation, qu'il soit dit et jugé qu'il y a lieu à convocation du CHSCT aux fins de consultation sur le dossier "Intégration industrielle Fret et ses conséquences sur l'organisation de la région - création de la direction Fret-Est.", et à la condamnation de la SNCF aux frais et dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1 500 € HT au titre des honoraires de l'avocat du CHSCT soit 1 794 € TTC.

Monsieur DHAENE conclut au rejet de l'appel, à la confirmation de

l'ordonnance entreprise et au rejet de la demande tendant au remboursement des honoraires de l'avocat du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail.

### Sur ce,

Vu les dernières conclusions de l'appelante du 27 août 2010 et celles de l'intimé du 8 avril 2010,

Ainsi que l'a justement rappelé le premier juge il convient de relever que le projet litigieux n'est que la traduction, sur le plan local, d'un projet de réorganisation globale du Fret engagé par la SNCF pour lequel les consultations nécessaires ont eu lieu sur le plan national et sur le plan régional. Il suit de là que, s'agissant de la création d'une direction Fret-Est, le CHSCT de l'UP Traction de Woippy n'a pas à être consulté sur la création de cette direction régionale.

En outre, pour les motifs pertinents du premier juge que la Cour fait siens, le projet de rattachement de l'UP Fret de Woippy à la direction Fret-Est, n'est pas, en l'état des éléments d'appréciation fournis, de nature à engendrer des modifications importantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif des conditions de santé, de sécurité et de travail pour les agents concernés et justifiant par son importance la consultation du CHSCT prévue par l'article L.4612-8 du Code du Travail.

Spécialement, pour répondre aux arguments de l'appelante, "la déshumanisation" alléguée, qui serait induite par le rattachement de l'unité considérée à une direction générale quatre fois plus grande en superficie et comprenant six fois plus de salariés ce qui entraînera un éloignement de la hiérarchie et une communication par voie informatique et téléphonique sans contacts physiques avec les risques d'incompréhensions et de dysfonctionnements qui en résulteront, outre qu'elle n'est pas caractérisée de manière concrète, procède d'un mode de fonctionnement devenu banal dans les entreprises et ne révèle pas une modification substantielle des conditions de travail des agents de conduite qui pour l'essentiel exerceront leur activité spécifique de la même manière.

De même, s'agissant de la mise en place d'organisations spécifiques à l'intérieur des UP Fret Traction "dérogatoires aux règles habituelles", outre que le contenu de ces "organisations" et leur portée réelle ne sont pas précisés et illustrés, il doit être observé qu'elles devront être réalisées sur la base du volontariat ainsi que l'indique l'appelante de sorte qu'il ne peut être

considéré que la consultation préalable du CHSCT est nécessaire à ce sujet.

En conséquence, pour les motifs qui précèdent et ceux de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer l'ordonnance entreprise.

L'exercice par le CHSCT d'une voie de recours ne peut être considéré comme abusif. Par suite, compte tenu de son absence de moyens propres et de son droit de bénéficier de la garantie du double degré de juridiction, il y a lieu de condamner l'intimé aux dépens et à régler la somme de 1 500 € HT soit 1 794 € TTC au titre des honoraires de l'avocat du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail.

# PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire,

REJETTE l'appel,

**CONFIRME** l'ordonnance entreprise,

CONDAMNE la SNCF aux dépens et à payer la somme de 1 794 € TTC au titre des honoraires de l'avocat du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le 4 Octobre 2011 par Monsieur LEBROU, Président de Chambre, assisté de Madame DESCHAMPS-SAR, Greffier, et signé par eux.

> Pour copie certifiée conforme, Le Greffier